

**CONSEIL SYNDICAL
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU 19 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à 19 heures 00, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du Conseil, Hôtel de Ville, 16 avenue Émile Évellier – 69290 GRÉZIEU-LA-VARENNE, sous la Présidence de M. Jean-Charles KOHLHAAS.

Étaient présents :

INTERCOMMUNALITÉS	TITULAIRES	PRÉSENTS	EXCUSÉS	SUPPLÉANTS	PRÉSENTS	EXCUSÉS
MÉTROPOLE de LYON	ARTIGNY Bertrand		X	ASTI-LAPPERRIERE Florence		
	DA PASSANO Jean-Luc		X	BAGNON Fabien		
	DROMAIN Hélène	X		BUB Jérôme		
	GALLIANO Alain			CHADIER Sandrine		
	GROSPERRIN Anne		X	CHARMOT Pascal		X
	GROULT Florestan			DEHAN Nathalie		X
	KOHLHAAS Jean-Charles	X		MOREIRA Véronique		
	POUZERGUE Clotilde		X	PERCET Joëlle		
	RANTONNET Michel	X		PEREZ Éric		
THEVENIEAU François			SECHAUD Joëlle			
Communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL)	BAREILLE Olivier	X		AIGLON Olivier		
	GEREZ Danielle		X	CHANTRAINE Anne	X	
	MALOSSE Daniel	X		GILLET Rémi	X	
	NELIAS Agnès		X	ROMIER Bernard		
	THIMONIER Jean-Marc	X		SAGE Élisabeth		
	TISSOT Philippe	X		SPAHR Laurence		
Communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG)	PERRAUD Jean-François	X		GILLET Jean-Philippe		X
Communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	FORT Frédéric	X		LE HUU Delphine		
Communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL)	MARCELLIN Grégory			JEANNE Marie-Charles		

COMMUNES	TITULAIRES	PRÉSENTS	EXCUSÉS	SUPPLÉANTS	PRÉSENTS	EXCUSÉS
BRINDAS	CHANTRAINE Anne			BICHONNIER Gérard		
CHAPONOST	CROZET Jérôme			GIORGIO Frédéric		
CHARBONNIERES-LÈS-BAINS	HORRIOT Éric	X		MARBACH Benoit		
CRAPONNE	PASTRE François	X		BENGUIGUI Thomas		
DARDILLY	JAILLARD Yves			TEIXEIRA VALPASSOS Christelle		
FRANCHEVILLE	AUDIFFREN Daniel	X		HALLEZ Elké		
GRÉZIEU-LA-VARENNE	CORBIN Jean-Claude	X		PERRIER Clément		
LENTILLY	ROGEL Magali		X	NOGUES-BRUNET Hélène		
MARCY L'ÉTOILE	GARABED Jean-Yves	X		MANTOUX Pascal		
MONTROMANT	MARCELLIN Grégory			JEANNE Marie-Charles		
OULLINS	PROTON Louis	X		HYVERNAT Frédéric		X
POLLIONNAY	BROTTEZ André	X		TOMA Aurore		X
SAINT GENIS-LES-OLLIERES	CHEVIAKOFF Jean-Ludovic			COCHARD Jean-Pierre		
SAINTE CONSORCE	FERRANDEZ Serge		X	BRUN Vincent		
SAINTE FOY-LÈS-LYON	SARSELLI Véronique		X	DUMOND Robert	X	
TASSIN LA-DEMI-LUNE	SCHUTZ Claire			CADILLAT Michel	X	
LA TOUR-DE-SALVAGNY	PONCET Bernard		X	HOUDEAU Sylvère		
VAUGNERAY	BOUKACEM Safi	X		GILLET Rémi		
YZERON	FOURDIN Fabrice	X		CHABRAN Fanny		

Nombre de Conseillers en exercice : 38

Présents : 22

Votants : 58 voix

Secrétaire de séance : E. HORRIOT

Convocation en date du : 12 décembre 2023

M. le Président, Jean-Charles KOHLHAAS, ouvre la séance à 19h00, puis donne lecture de l'ordre du jour :

- désignation du secrétaire de séance ;
- approbation du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023.

Points donnant lieu à délibération :

- 1) Débat d'orientation budgétaire (Affaires générales)
- 2) Correction d'écritures sur exercice clos (Affaires générales)
- 3) Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 (Affaires générales)
- 4) Fiscalisation et répartition provisoire des contributions des collectivités membres pour l'année 2024 (Affaires générales)
- 5) Adhésion à Plurélya, organisme de gestion des œuvres sociales et culturelles (Affaires générales)

- 6) *Adhésion au dispositif cdg69 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique (Affaires générales)*
- 7) *Création d'un emploi permanent d'assistante de gestion administrative à temps complet (Affaires générales)*
- 8) *Signature d'une convention de mutualisation d'outils informatiques (SYSMA) avec l'EPTB Sèvre Nantaise dans le cadre de l'observatoire du bassin versant de l'Yzeron (Bloc de compétences n°1 GEMAPI)*
- 9) *Signature d'une convention de partenariat pour un projet interdisciplinaire (hydraulique, biologie) sur les Razes avec l'université Claude Bernard Lyon 1 (EUR H2O Lyon) (Bloc de compétences n°1 GEMAPI)*

Points ne donnant pas lieu à délibération

A. Communication des délibérations du Bureau Syndical

Néant.

B. Communication des décisions du Président

Décision n° 2023/13 du 27 octobre 2023 relative à la demande d'aide à l'État pour le financement de la mission AMO phase 1 du PEP, fiche action 0.2 du PEP.

Décision n° 2023/14 du 27 octobre 2023 relative à la demande d'aide à l'État pour le financement des études d'aléas débordement de cours d'eau, fiche action 1.1 du PEP.

Décision n° 2023/15 du 27 octobre 2023 relative à la demande d'aide à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse pour le financement des travaux de restauration Grande Rivière dans le parc de Lacroix Laval.

Décision n° 2023/16 du 13 novembre 2023 relative à la demande d'aide à l'État pour le financement des actions de sensibilisation au risque inondation, fiche action 1.7 du PEP.

Décision n° 2023/17 du 17 novembre 2023 relative à la demande d'aide à l'État pour le financement des actions inscrites au Programme d'Études Préalables (PEP) pour les années 2024 et 2025.

Décision n° 2023/18 du 7 décembre 2023 relative à la demande d'aide à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse dans le cadre des actions d'éducation à la préservation des milieux aquatiques, année scolaire 2023-2024.

Décision n° 2023/19 du 1^{er} décembre 2023 relative à la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, pour la mise à disposition, à titre gratuit, de récupérateurs d'eau de pluie aux jardins partagés du bassin versant de l'Yzeron.

C. Questions diverses

- Calendrier des prochains Conseils syndicaux : mercredi 14 février 2024 (vote du budget primitif).

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur **Éric HORRIOT**, Délégué de la commune de Charbonnières-les-Bains, est désigné comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023.

Monsieur le Président sollicite les éventuelles questions ou observations sur le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023.

Le Conseil syndical approuve le procès-verbal à la majorité des présents (57 voix pour et 1 abstention).

Points donnant lieu à délibération

1. Débat d'orientation budgétaire 2024 (n° CS/2023-35)

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Président

Ont participé au vote relevant des affaires générales

Mesdames : A. CHANTRAINE et H. DROMAIN.

Messieurs : O. BAREILLE, F. FORT, R. GILLET, J-C. KOHLHAAS, D. MALOSSE, J-F. PERRAUD, M. RANTONNET, J-M. THIMONIER, P. TISSOT, D. AUDIFFREN, S. BOUKACEM, A. BROTTET, M. CADILLAT, J-C. CORBIN, R. DUMOND, F. FOURDIN, J-Y. GARABED, E. HORRIOT, F. PASTRE, L. PROTON.

Monsieur le Président indique que les services du syndicat ont procédé au travail préparatoire au Débat d'Orientation Budgétaire et à la mise à jour d'un outil de prospective financière pluriannuelle.

Le débat a lieu sur la base d'une note qui présente d'une part un bilan succinct de l'exécution budgétaire 2023 et les éléments de perspectives financières permettant de préfigurer les grandes lignes du budget 2024 et l'évolution des dépenses sur les prochaines années.

Monsieur le Président, assisté du directeur, commente le rapport d'orientation budgétaire qui présente les éléments soumis à débat. Il présente les chantiers menés sur les stratégies du syndicat en 2023 (PTGE - Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau, PEP - Programme d'Études Préalables, PDG - Plan de Gestion, Zones Humides) et commente les chantiers réalisés sur la base de la carte disponible sur le site Internet du Sagyrc (rubrique : *C'est en cours*).

M. BOUKACEM, Délégué à la commune de Vaugneray, précise que la déclaration d'intérêt général (DIG) pourrait permettre de remobiliser certaines retenues collinaires intéressantes et d'en effacer d'autres. Le directeur ajoute que le SAGYRC, dans le cadre du PTGE, est à la fois porteur d'actions et animateur de la démarche, et que son rôle devrait encore être élargi au portage de travaux en maîtrise d'ouvrage via le passage d'une DIG validée par l'État. Cela lui permettrait de payer avec de l'argent public le travail réalisé sur les retenues.

(Poursuite de la présentation.)

2024 va être une année d'études dans le domaine Prévention des Inondations (PI) et de planification pour la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), suite à la validation des stratégies pluriannuelles du syndicat (PTGE-PEP/PAPI-PDG). Les actions à porter au titre de la GEMA/ressource prennent de l'ampleur alors que la part travaux de la PI se réduit dans l'attente de la nouvelle stratégie.

Mme DROMAIN, Déléguée à la Métropole de Lyon, comprend que ce nouveau plan de gestion et la déclaration d'intérêt général qui devrait en découler permettront au SAGYRC de se substituer au travail habituellement dévolu aux propriétaires, mais elle demande s'il est prévu de leur adresser la facture par la suite. Le Directeur répond que cela fait partie du dossier de DIG, sachant qu'historiquement, le SAGYRC a choisi de ne pas le faire. Il rappelle que la philosophie globale du plan de gestion consiste à accompagner les propriétaires des territoires afin d'adapter l'entretien de la ripisylve dans le but de maintenir le plus de biodiversité possible. Deuxièmement, il est reconnu compliqué pour les particuliers de s'approprier le contexte qui les entoure et les ouvrages en place. M. BOUKACEM estime que le fait que chaque côté de la rivière appartienne à des propriétaires différents manque de logique et contribue à accentuer les défauts d'entretien. Le Directeur précise qu'une DIG permet seulement l'utilisation de l'argent public sur un territoire privé, mais ne donne pour autant aucun droit au SAGYRC de s'imposer sur le domaine privé, comme le ferait une DUP (déclaration d'utilité publique).

Au sujet du SAGE, le Président annonce une progression des démarches entreprises avec le SMAGGA et l'ensemble des acteurs, avec notamment une récente rencontre avec les milieux agricoles, qui s'est très bien déroulée. Il rappelle que l'objectif est de permettre au SAGE de récupérer les PTGE des deux syndicats de rivière.

M. BOUKACEM, en réaction à une récente publication erronée de la Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais au sujet du projet de travaux de renouvellement d'une canalisation publique d'eaux usées du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) sur la commune de Pollionnay, qui drainent des eaux claires parasites permanentes et qui sont transférées à la station d'épuration de Pierre-Bénite, tient à souligner que ces travaux bénéficient d'une subvention de l'Agence de l'Eau RMC. Le programme de travaux d'assainissement porté par le SIAHVY s'inscrit dans le cadre du PGRE du bassin versant de l'Yzeron afin de conserver les eaux sur le territoire, comme à Pollionnay avec la réalisation de la noue d'infiltration et de dissipation réalisée en août 2021 à l'amont de ce projet de travaux.

M. TISSOT ajoute que la commune de Pollionnay est particulièrement attachée à ses zones humides et qu'elle travaille avec le SAGYRC sur le prochain PLU, afin d'éviter que les eaux pluviales soient gérées par des tuyaux et qu'elles soient plutôt redirigées vers des noues ou des zones humides.

Au sujet des zones humides, M. PASTRE indique que le logiciel présenté lors de la dernière commission GEMAPI révèle toutes les traces d'écoulement sur chaque commune et montre qu'au fil des travaux routiers ou immobiliers, la suppression de plusieurs veines d'eau a eu pour effet d'annihiler de nombreuses zones humides.

(Poursuite de la présentation.)

Ce contexte, associé à l'existence d'un excédent global historique, permet d'envisager à court terme une évolution de la cotisation sur la base de l'inflation.

Le Président conclut sur l'évolution de la contribution des collectivités qui devrait être inférieure à 3%.

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré, **DÉCIDE DE :**

ARTICLE UNIQUE : **PRENDRE ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2024.

VOTE : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, PAR 58 VOIX POUR.

2. Correction d'écritures sur exercice clos (n° CS/2023-36)

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Président

Ont participé au vote relevant des affaires générales

Mesdames : A. CHANTRAINE et H. DROMAIN.

Messieurs : O. BAREILLE, F. FORT, R. GILLET, J-C. KOHLHAAS, D. MALOSSE, J-F. PERRAUD, M. RANTONNET, J-M. THIMONIER, P. TISSOT, D. AUDIFFREN, S. BOUKACEM, A. BROTTET, M. CADILLAT, J-C. CORBIN, R. DUMOND, F. FOURDIN, J-Y. GARABED, E. HORRIOT, F. PASTRE, L. PROTON.

Monsieur le Président indique que des recettes en provenance de l'État, relatives à l'opération 16 « aménagements hydrauliques de protection contre les inondations », ont été encaissées par erreur en 2021 en section de fonctionnement, alors qu'elles visaient à financer des projets d'investissement.

Par conséquent, sur l'exercice 2021, les recettes de fonctionnement ont été majorées et les recettes d'investissement minorées. Ces recettes, qui représentent plus de 2 millions d'euros, sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Objet	Titre	Montant
Acompte subvention travaux Tassin-Francheville-Ste Foy	62	1 611 440,80
Solde subvention acquisition BN168	61	127 143,65
Acompte subvention acquisition BN167	60	251 650,00
Acompte subvention études réglementaires	59	54 148,75
TOTAL		2 044 383,20

Pour la transparence et la sincérité des comptes, ainsi que pour permettre des comparaisons entre exercices et au regard des enjeux financiers (+ 2M€), le Président propose de procéder aux corrections nécessaires par une opération d'ordre non budgétaire, comme cela est prévu par le Tome 1 de la comptabilité M57 - Titre 10, chapitre 3 : les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs. Cela n'impacte donc pas l'exercice 2023 au niveau budgétaire.

Monsieur le Président invite le Conseil Syndical à procéder à l'opération d'ordre non budgétaire suivante :

- Constatation d'un crédit au C1321, subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - État, d'un montant de 2 044 383,20 € ;
- Constatation d'un débit au C1068, excédents de fonctionnement capitalisés, d'un montant de 2 044 383,20 €.

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré, **DÉCIDE DE :**

ARTICLE 1 : PROCÉDER aux écritures de régularisation nécessaires détaillées ci-dessus ;

ARTICLE 2 : AUTORISER Monsieur le Président, en lien avec la comptable du Service de gestion comptable de Caluire, à faire le nécessaire au titre de la correction d'écritures sur exercice clos.

VOTE : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, PAR 58 VOIX POUR.

3. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 (n° CS/2023-37)

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Président

Ont participé au vote relevant des affaires générales

Mesdames : A. CHANTRAINE et H. DROMAIN.

Messieurs : O. BAREILLE, F. FORT, R. GILLET, J-C. KOHLHAAS, D. MALOSSE, J-F. PERRAUD, M. RANTONNET, J-M. THIMONIER, P. TISSOT, D. AUDIFFREN, S. BOUKACEM, A. BROTTET, M. CADILLAT, J-C. CORBIN, R. DUMOND, F. FOURDIN, J-Y. GARABED, E. HORRIOT, F. PASTRE, L. PROTON.

Monsieur le Président expose, qu'en application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le président peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, le montant et l'affectation des crédits devant être précisés.

Le Président propose aux délégués syndicaux de lui autoriser les plafonds suivants :

Chapitre	Crédits ouverts en 2023	Montant autorisé avant le vote du BP 2024
	(BP + DM)	
Opération 11	203 821,20 €	50 955,30 €
Opération 12	185 123,00 €	46 280,75 €
Opération 13	45 000,00 €	11 250,00 €

Opération 14	36 000,00 €	9 000,00 €
Opération 16	3 054 494,40 €	763 623,60 €
Opération 18	18 000,00 €	4 500,00 €
Opérations non affectés Chap. 20 – Immos incorporelles	97 500,00 €	24 375,00 €
Opérations non affectés Chap. 21 – Immos corporelles	24 186,93 €	6 046,73 €

Il rappelle pour information qu'en application du même article du CGCT, il est en droit, du 1^{er} janvier jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est aussi en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

ARTICLE UNIQUE : **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2024 avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite des montants inscrits dans le tableau ci-dessus.

VOTE : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, PAR 58 VOIX POUR.

4. Fiscalisation et répartition provisoire des contributions des collectivités membres pour l'année 2024 (n° CS/2023-38)

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Président

Ont participé au vote relevant des affaires générales

Mesdames : A. CHANTRAINE et H. DROMAIN.

Messieurs : O. BAREILLE, F. FORT, R. GILLET, J-C. KOHLHAAS, D. MALOSSE, J-F. PERRAUD, M. RANTONNET, J-M. THIMONIER, P. TISSOT, D. AUDIFFREN, S. BOUKACEM, A. BROTTET, M. CADILLAT, J-C. CORBIN, R. DUMOND, F. FOURDIN, J-Y. GARABED, E. HORRIOT, F. PASTRE, L. PROTON.

Monsieur le Président expose que, comme chaque année, une circulaire préfectorale n°E-2023-17 du 2 novembre 2023 invite les syndicats, qui souhaitent fiscaliser en tout ou partie les participations communales, à décider, par délibération, de la répartition provisoire (basée sur les montants de l'année 2023) ou définitive des charges incombant à chacune des communes membres en 2024.

Ainsi, des acomptes de trésorerie pourront être perçus dès le mois de janvier 2024, sachant que si une délibération provisoire est prise, elle doit être obligatoirement suivie d'une délibération définitive, qui intervient normalement après l'adoption du budget primitif 2024.

Conformément aux statuts du SAGYRC, entrés en vigueur par l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-01-004 du 1^{er} février 2018, et conformément aux montants inscrits au budget primitif 2023, Monsieur le Président propose de retenir le tableau de répartition des charges suivant :

INTERCOMMUNALITES	PARTICIPATION EN €
METROPOLE DE LYON	831 337,02
CCVL	64 153,53
CCVG	9 867,61
CCPA	6 086,03
CCMDL	142,47
TOTAL INTERCOMMUNALITES	911 586,66

COMMUNES	PARTICIPATION EN €
BRINDAS	2 438,75
CHAPONOST	1 858,46
CHARBONNIERES	2 079,33
CRAPONNE	5 444,52
DARDILLY	677,37
FRANCHEVILLE	6 978,35
GREZIEU LA VARENNE	2 864,24
LA TOUR DE SALVAGNY	1 455,53
LENTILLY	1 188,06
MARCY L'ETOILE	1 585,77
MONTROMANT (CCMDL)	26,44
OULLINS	9 304,94
POLLIONNAY	1 385,86
STE CONSORCE	988,09
ST GENIS LES OLLIERES	2 503,16
STE FOY LES LYON	8 734,83
TASSIN LA DEMI LUNE	8 225,45
VAUGNERAY	2 903,71
YZERON	311,68
TOTAL COMMUNES	60 954,54

TOTAL GENERAL	972 541,20
----------------------	-------------------

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré, **DÉCIDE DE :**

ARTICLE 1 : **FIXER** provisoirement le montant des participations de l'ensemble des adhérents pour l'année 2024, sur la base de l'année 2023, à hauteur de 972 541,20 € ;

ARTICLE 2 : **FIXER** le principe du remplacement de la contribution de chaque commune par le produit des impôts, recouverts directement au titre de la fiscalité locale sur les contribuables, et de la possibilité, pour celles qui le souhaitent, d'y déroger en budgétisant leur contribution ;

ARTICLE 3 : **FIXER** le principe de la possibilité du financement de la contribution de la Métropole de Lyon et de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par la mise en place de la taxe GEMAPI, ;

ARTICLE 4 : **ADOPTER** provisoirement le tableau de répartition des charges sus-exposé ;

ARTICLE 5 : **REGULARISER** les participations des collectivités membres, par une délibération définitive, après le vote du budget 2024.

VOTE : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, PAR 58 VOIX POUR.

5. Adhésion à Plurélya - Organisme de gestion des œuvres sociales et culturelles (n° CS/2023-39)

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Président

Ont participé au vote relevant des affaires générales

Mesdames : A. CHANTRAINE et H. DROMAIN.

Messieurs : O. BAREILLE, F. FORT, R. GILLET, J-C. KOHLHAAS, D. MALOSSE, J-F. PERRAUD, M. RANTONNET, J-M. THIMONIER, P. TISSOT, D. AUDIFFREN, S. BOUKACEM, A. BROTTET, M. CADILLAT, J-C. CORBIN, R. DUMOND, F. FOURDIN, J-Y. GARABED, E. HORRIOT, F. PASTRE, L. PROTON.

Monsieur le Président expose que l'action sociale constitue un élément incontournable des relations sociales au sein d'un établissement public et un important vecteur d'attractivité pour les employeurs dans un contexte de concurrence accrue et de difficultés de recrutement. Elle a un impact direct sur le pouvoir d'achat et la qualité de vie des salariés. Elle représente également un facteur de fidélisation des agents, avec la protection sociale.

Les articles L731-1 et suivants du Code général de la fonction publique stipulent que l'action sociale « vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

L'action sociale répond à une obligation réglementaire. L'organe délibérant d'un établissement doit par conséquent définir sa stratégie dans ce domaine et déterminer :

- la liste des prestations,
- les crédits budgétaires alloués,
- les bénéficiaires,
- les montants de participation des agents et de l'employeur,
- les modalités de gestion.

Le Président rappelle que les agents du SAGYRC bénéficient depuis 2012 de prestations d'action sociale via l'adhésion aux contrats-cadres « Prestations d'Action Sociale » du cdg69. Ces prestations se composent de deux éléments, les titres restaurant et les chèques cadeaux (Noël adultes et enfants de moins de 16 ans, mariage, Pacs, naissance), avec une disparité entre agents du fait de la composition familiale. La structure du personnel ayant évolué ces dernières années, il apparaît souhaitable d'adapter l'offre de prestations aux nouveaux besoins.

Le Président indique que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Deux organismes ont été contactés, le CNAS et Plurélya. Le premier propose une offre intéressante, mais à un coût unique forfaitaire de 212 € par bénéficiaire. Soit un budget plus de deux fois supérieur au budget alloué actuellement par le syndicat.

Le Président propose donc d'adhérer à Plurélya, association loi 1901 à but non lucratif, organisme à vocation nationale de gestion des œuvres sociales et culturelles des personnels territoriaux depuis 1966.

Pour un coût de 99 € par an et par agent, le personnel bénéficie de la formule 1 (formule de base parmi 5 formules), qui offre un large éventail de prestations : chèques cadeaux, prêt personnel, participations et réductions diverses (vacances, culture, loisirs, CESU), certaines soumises à condition de ressources.

Les agents et la commission finances-RH du Sagyrc ont donné un avis favorable à cette proposition.

Le Comité social territorial, placé auprès du cdg69, s'est prononcé favorablement à l'unanimité en date du 11 décembre 2023.

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE DE :

ARTICLE 1 : **ADHÉRER** à Plurélya, à partir du 1^{er} janvier 2024, pour la formule 1, dont la cotisation forfaitaire par agent est de 99 € pour 2024, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : **ATTRIBUER** le bénéfice de cette adhésion :

- aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique en position d'activité ou en position de détachement auprès du SAGYRC ;
- aux agents non titulaires en situation d'activité, titulaires d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à 3 mois ;
- aux stagiaires (élèves ou étudiants) dont la durée du stage est supérieure ou égale à 3 mois.

ARTICLE 3 : **AUTORISER** Monsieur le Président du SAGYRC à signer le bulletin d'adhésion ;

ARTICLE 4 : **DIRE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant, au Chapitre 012.

VOTE : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, PAR 58 VOIX POUR.

6. Adhésion au dispositif cdg69 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique (n° CS/2023-40)

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Président

Ont participé au vote relevant des affaires générales

Mesdames : A. CHANTRAINE et H. DROMAIN.

Messieurs : O. BAREILLE, F. FORT, R. GILLET, J-C. KOHLHAAS, D. MALOSSE, J-F. PERRAUD, M. RANTONNET, J-M. THIMONIER, P. TISSOT, D. AUDIFFREN, S. BOUKACEM, A. BROTTET, M. CADILLAT, J-C. CORBIN, R. DUMOND, F. FOURDIN, J-Y. GARABED, E. HORRIOT, F. PASTRE, L. PROTON.

Monsieur le Président expose que la loi de transformation de la fonction publique (TFP) n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des trois versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail). Cette disposition a été reprise dans l'article L135-6 du Code général de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes,
- Protection et accompagnement des victimes,
- Sanction des auteurs,
- Structuration de l'action dans les trois versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques,
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi de 2019 précitée a également créé un nouvel article 26-2 dans la loi n°84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée* ». Cette disposition fait l'objet de l'article L452-43 du Code général de la fonction publique.

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a donc proposé courant 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif, qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements (ce dispositif concerne exclusivement des actes commis par des collègues, la hiérarchie ou des élus),
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1 % de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80 % des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Le contrat cadre dispositif de signalement porté par le cdg69, mis en place en 2021, a été prorogé par avenant jusqu'au 31/12/2024. Le Sagyrc peut adhérer à compter du 1er janvier 2024 pour un an.

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré, **DÉCIDE DE :**

ARTICLE 1 : **APPROUVER** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article L452-43 du Code général de la fonction publique avec le cdg69, pour une année du 01/01/2024 au 31/12/2024, et **AUTORISER** le Président à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite ;

ARTICLE 2 : **APPROUVER** le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 10 agents :

✓ Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	✓ Montant de la participation
✓ 1 à 30 agents	✓ 100 €
✓ 31 à 50 agents	✓ 200 €
✓ 51 à 150 agents	✓ 300 €
✓ 151 à 300 agents	✓ 400 €
✓ 301 à 500 agents	✓ 500 €
✓ > 500 agents	✓ 1 € / agent
✓ Collectivités non affiliées	✓ 1,5 € / agent

ARTICLE 3 : **DIRE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget général de l'exercice correspondant.

VOTE : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, PAR 58 VOIX POUR.

7. Création d'un emploi permanent d'assistante de gestion administrative à temps complet ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique (n° CS/2023-41)

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Président

Ont participé au vote relevant des affaires générales

Mesdames : A. CHANTRAINE et H. DROMAIN.

Messieurs : O. BAREILLE, F. FORT, R. GILLET, J-C. KOHLHAAS, D. MALOSSE, J-F. PERRAUD, M. RANTONNET, J-M. THIMONIER, P. TISSOT, D. AUDIFFREN, S. BOUKACEM, A. BROTTET, M. CADILLAT, J-C. CORBIN, R. DUMOND, F. FOURDIN, J-Y. GARABED, E. HORRIOT, F. PASTRE, L. PROTON.

Monsieur le Président expose que l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique stipule qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Le pôle administratif et financier du SAGYRC se compose depuis mars 2023 d'une responsable de service, qui relève du cadre d'emplois des attachés territoriaux et de deux assistantes administratives, employées à temps non complet à 14/35ème chacune, qui assurent des missions de secrétariat, de gestion financière et de gestion des ressources humaines. Les deux collaboratrices actuelles vont quitter leur poste prochainement, l'une au 1er janvier 2024, la seconde au 1er mars 2024.

Afin de permettre le remplacement de ces deux agents, Monsieur le Président propose au Conseil Syndical la création d'un emploi permanent d'assistante de gestion administrative, à temps complet, ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs, à compter du 1er février 2024.

En application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code, cet emploi d'assistante de gestion administrative pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article. La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Le Président souligne que les aides aux postes techniques accordées par l'Agence de l'eau intègrent une part relative à la gestion administrative associée.

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE DE :

ARTICLE 1 : CRÉER un emploi permanent d'assistante de gestion administrative dans les conditions énoncées ci-dessus, ouvert :

- à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;
- à temps complet ;
- à compter du 1^{er} février 2024.

ARTICLE 2 : S'ENGAGER À INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;

ARTICLE 3 : ADOPTER la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

VOTE : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, PAR 58 VOIX POUR.

8. Signature d'une convention de mutualisation d'outils informatiques (SYSMA) avec l'EPTB Sèvre Nantaise dans le cadre de l'observatoire du bassin versant de l'Yzeron (n° CS/2023-42)

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Président

Ont participé au vote relevant du bloc GEMAPI

Mesdames : A. CHANTRAINE et H. DROMAIN.

Messieurs : O. BAREILLE, F. FORT, R. GILLET, J-C. KOHLHAAS, D. MALOSSE, J-F. PERRAUD, M. RANTONNET, J-M. THIMONIER, P. TISSOT.

Monsieur le Président expose qu'après plus de 20 ans d'accumulation de données d'origines variées – internes/externes, relatives à la qualité de l'eau, inondations, étiage, zones humides, hydrogéomorphologie, faune, flore, etc., le SAGYRC a désormais besoin de disposer d'un outil partagé pour centraliser, partager, organiser, mettre à jour et exploiter la connaissance du bassin versant de l'Yzeron.

Par ailleurs, ce volume de données a fortement augmenté ces derniers mois lors de l'élaboration du Plan de gestion de la végétation, du lit et des berges du BV de l'Yzeron 2024-2028.

Le Syndicat travaille actuellement avec le logiciel QGIS mais cet outil est désormais trop limité pour gérer de grandes bases de données cartographiques et tabulaires, prenant en compte des indicateurs clés du bassin versant, de nos missions et actions. Il nécessite également un travail de développement interne trop important pour la structure.

L'EPTB Sèvre nantaise a engagé une démarche d'ouverture des outils informatiques développés au sein de leur pôle Analyse territoriale et Systèmes d'information notamment leur outil Sysma. Cette démarche repose sur un principe de mutualisation avec les structures souhaitant bénéficier de ces outils.

L'outil [SYSMA \(SYstèmes de Suivi des Milieux Aquatiques\)](#) est un outil informatique (Web-SIG), accessible sur internet, conçu et développé par l'EPTB. C'est un outil Web de suivi des milieux aquatiques dédié au recueil des données et au suivi des travaux. À ce titre, il facilite par exemple la construction, la planification et la mise en œuvre des programmes de restauration des milieux aquatiques.

Le Président ajoute que dans le cadre de la politique d'ouverture de ses outils informatiques, l'EPTB Sèvre Nantaise propose donc de faire bénéficier à d'autres collectivités territoriales d'un accès à certains de ses outils informatiques hébergés sur son infrastructure et du traitement de certains lots de données liés à ces outils.

Il est proposé aux élus de faire adhérer le SAGYRC à cette démarche.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre l'EPTB Sèvre Nantaise et le SAGYRC dans le cadre de cette démarche sur les sujets suivants :

- Modalités d'accès du partenaire à certains outils informatiques de l'EPTB Sèvre Nantaise.
- Modalités d'hébergement de ces outils informatiques sur l'infrastructure de l'EPTB Sèvre Nantaise.
- Tâches d'administration et autres tâches liées à ces outils et assurées par l'EPTB Sèvre Nantaise.
- Obligations et responsabilités des parties.

L'EPTB Sèvre Nantaise assurera l'hébergement des outils sur sa propre infrastructure pour le compte du SAGYRC. L'hébergement consiste à stocker les fichiers et bases de données nécessaires au fonctionnement des outils sur un serveur Web équipé des technologies nécessaires à leur bon fonctionnement.

L'EPTB Sèvre Nantaise :

- Réalisera la sauvegarde des fichiers et bases de données des outils utilisés par le SAGYRC sur l'infrastructure de l'EPTB Sèvre Nantaise selon les modalités techniques définies en annexe.
- Réalisera l'installation et la configuration initiale de chaque outil pour le rendre fonctionnel et accessible au SAGYRC.

Si le partenaire le souhaite et s'il réalise la configuration nécessaire sur son propre nom de domaine, l'EPTB Sèvre Nantaise réalisera sur son serveur la configuration rendant accessible chaque outil au partenaire sur l'url de son choix (ex : <http://SYSMA.sagyr.fr>).

- Configurera sur son infrastructure une instance spécifique de SYSMA dédiée au SAGYRC. L'EPTB Sèvre Nantaise rendra cette installation accessible au SAGYRC ainsi que la documentation utilisateur et administrateur précisant les modalités d'accès à l'outil et décrivant ses fonctionnalités.
- Organisera une session de formation de groupe annuelle d'une demi-journée (en visio ou présentiel) regroupant les référents administrateur SYSMA des nouveaux partenaires (2 référents au maximum).

Le SAGYRC :

- Identifiera un référent technique et un référent administratif au sein de sa structure, interlocuteurs de l'EPTB Sèvre Nantaise pour tous les échanges liés à la présente convention.
- S'engagera à disposer des outils fournis par l'EPTB Sèvre Nantaise en veillant à ne pas surcharger l'infrastructure de l'EPTB Sèvre Nantaise en particulier en termes de volumétrie stockée (fichiers et bases de données) et de ressources de calcul et réseau mobilisées.
- S'engagera à respecter les bonnes pratiques en termes de sécurité. Il veille en particulier à limiter la diffusion des informations d'authentification fournies par l'EPTB Sèvre Nantaise à un nombre limité d'interlocuteurs au sein de sa structure.
- S'engagera à ne pas rediffuser ses données à des fins commerciales. Il peut les mettre à disposition d'un prestataire dans le cadre d'une étude commanditée par lui. Les transferts des données s'effectuent à titre gratuit.

Le Président précise que les outils mis à disposition dans le cadre de la présente convention resteront propriété de l'EPTB Sèvre Nantaise et des contributeurs éventuels selon les modalités définies dans le cadre des projets open-source dont ils font l'objet et documentés sur le site <http://gitlab.sevre-nantaise.com/public>.

Les données de chacun des partenaires seront la propriété exclusive de ceux-ci. La mise à disposition des données consistera en un droit d'usage. Elle ne constituera en aucun cas un transfert total ou partiel du droit de propriété.

Ainsi, dans le cadre de la présente convention et pour pouvoir utiliser l'outil SYSMA et les services associés dans le cadre de l'observatoire du bassin de l'Yzeron du SAGYRC, ce dernier s'engagera à verser à l'EPTB Sèvre Nantaise une somme annuelle prévisionnelle fixée à 1 835 € (tarif 2023 comprenant l'hébergement de la base de données et l'outil SYSMA).

Le coût annuel de l'hébergement sera réévalué une fois par an selon le nombre de contractants à la mutualisation de l'outil.

Ce coût annuel ainsi que l'actualisation du coût journalier (ingénieur ATSI, profil administratif) valables pour l'année suivante font l'objet d'une décision du Président de l'EPTB-SN qui est transmise aux structures contractantes 3 mois avant la date d'échéance.

Pour la période de validité de la présente convention, la participation financière calculée selon les dispositions suscitées sera sollicitée en 2 fois :

- En juin (si la convention est signée avant le 31 mars) ;
- En décembre.

Le Président ajoute que la présente convention est établie à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre de la même année. Elle peut être reconduite de façon tacite pour une année supplémentaire dans la limite de 2 reconductions.

À l'expiration de chaque période annuelle, il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties, par courrier envoyé par lettre recommandée avec AR dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance.

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré, **DÉCIDE DE :**

ARTICLE 1 : **PASSER** une convention de mutualisation d'outils informatiques (SYSMA) avec l'EPTB Sèvre Nantaise dans le cadre de l'observatoire du bassin versant de l'Yzeron incluant une contribution annuelle révisable versée par le SAGYRC (pour information, cette contribution s'élevait à 1 182 € en 2023 et devrait s'élever à 1 835 € en 2024) ;

ARTICLE 2 : **IMPUTER** la dépense sur le budget syndical, en section de fonctionnement dans le cadre de l'action G5 « Observatoire du fonctionnement du bassin versant » ;

ARTICLE 3 : **AUTORISER** le Président du SAGYRC à signer la convention de partenariat et toute pièce se rapportant à l'opération.

VOTE : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, PAR 11 VOIX POUR.

9. Signature d'une convention de partenariat pour un projet interdisciplinaire (hydraulique, biologie) sur les Razes avec l'université Claude Bernard Lyon 1 (EUR H2O Lyon) - (n° CS/2023-43)

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Président

Ont participé au vote relevant du bloc GEMAPI

Mesdames : A. CHANTRAINE et H. DROMAIN.

Messieurs : O. BAREILLE, F. FORT, R. GILLET, J-C. KOHLHAAS, D. MALOSSE, J-F. PERRAUD, M. RANTONNET, J-M. THIMONIER, P. TISSOT.

Monsieur le Président rappelle que le SAGYRC est en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations sur son territoire (Bloc de compétences n°1). Il participe également à la dynamique d'éducation à l'environnement (Bloc de compétences n°2) sur ces thématiques.

À ce titre, le SAGYRC a lancé depuis deux ans des partenariats avec le monde universitaire local pour la réalisation d'études en lien avec ses compétences dans le cadre de stages en cotutelle.

En 2023, ces projets menés avec Lyon 2 ont par exemple permis :

- L'élaboration d'études de cas aujourd'hui mises à disposition du monde éducatif territorial.
- Une étude sur les zones d'accumulation et les axes d'écoulement principaux sur le territoire qui va permettre d'accompagner les communes sur une meilleure gestion du ruissellement et d'avancer sur la gestion des zones humides.

Pour 2024, le SAGYRC souhaite mener ce partenariat avec H₂O Lyon (Université Claude Bernard Lyon 1) via une étude :

- Analysant la présence des écrevisses à pattes blanches (espèce protégée) :
 - Sur le ruisseau des Razes (détermination de l'espèce, sa zone de vie, sa santé génétique).
 - Sur les cours d'eau méconnus du territoire avec des caractéristiques similaires (ADN environnemental).
- Analysant les perspectives d'amélioration de la résilience de cette espèce dans un contexte de changement climatique sur la zone humide des Razes.

C'est un travail mené en collaboration avec :

- La commune travaillant sur l'ENS concerné.
- La métropole de Lyon - Direction de l'eau.
- L'AGUPE.

Le Président précise que cette étude, la première du genre pour notre territoire et certainement plus largement, servira de base méthodologique et de retour d'expériences pour le travail à mener sur le reste des zones humides du territoire.

Pour la réalisation de ce travail :

- Deux stagiaires seront recrutés, un sur les aspects biologiques, un sur les aspects hydrauliques. Ils seront chacun encadrés par un agent du SAGYRC et un universitaire. Le SAGYRC prendra à sa charge l'un des deux stagiaires (hydraulique) durant 6 mois.
- Des essais et instrumentations seront nécessaires :
 - ADN environnemental (8 400€) ;
 - Mesures de débits (enveloppe estimée à ce jour à 10 000€ qui pourra être impactée par les conditions climatiques).

Le coût associé à ces essais sera pris en charge par le syndicat, tout comme la mise en place des essais sur l'hydraulique. Le budget associé est d'ores et déjà inclus dans la prospective budgétaire historique du syndicat sur les opérations PEP et OPE12. En effet, les Razes est un affluent de l'Yzeron présentant des problématiques milieux et inondation. Les résultats associés à ce travail nourriront les actions à mener dans le cadre de ces deux opérations. Une demande de subvention, comme prévu au PEP et au contrat avec l'Agence de l'eau, sera réalisée pour réduire encore le reste à charge du syndicat sur cette démarche.

Le Président indique que le détail des coûts et actions menées est présenté dans le projet de convention de partenariat.

M. HERVÉ précise que le partenariat consisterait à développer, avec l'INSA, une visualisation des bienfaits de travailler sur la zone d'alimentation par rapport à la fois au niveau de protection conféré par le SAGYRC à la zone aménagée en partie basse des Razes et par rapport à l'augmentation des débits en été (résilience de la zone humide au changement climatique), puis d'en étudier les effets. En contrepartie, le SAGYRC hébergera et financera un stagiaire. L'Étude sera ainsi réalisée à moindre coût.

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré, **DÉCIDE DE :**

ARTICLE 1 : **PASSER** une convention de partenariat interdisciplinaire de Master avec l'université Claude Bernard Lyon 1 pour 2023/2024 ;

ARTICLE 2 : **AUTORISER** le Président du SAGYRC à signer la convention de partenariat et toute pièce se rapportant à l'opération ;

ARTICLE 3 : **S'ENGAGER À INSCRIRE** les crédits nécessaires aux chapitres correspondants du budget syndical.

VOTE : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, PAR 11 VOIX POUR.

Points ne donnant pas lieu à délibération

A. Communication des délibérations du Bureau syndical

Néant.

B. Communication des décisions du Président

Les décisions prises par le Président depuis le dernier conseil sont présentées à savoir :

Décision n° 2023/13 du 27 octobre 2023 relative à la demande d'aide à l'État pour le financement de la mission AMO phase 1 du PEP, fiche action 0.2 du PEP.

Décision n° 2023/14 du 27 octobre 2023 relative à la demande d'aide à l'État pour le financement des études d'aléas débordement de cours d'eau, fiche action 1.1 du PEP.

Décision n° 2023/15 du 27 octobre 2023 relative à la demande d'aide à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse pour le financement des travaux de restauration Grande Rivière dans le parc de Lacroix Laval.

Décision n° 2023/16 du 13 novembre 2023 relative à la demande d'aide à l'État pour le financement des actions de sensibilisation au risque inondation, fiche action 1.7 du PEP.

Décision n° 2023/17 du 17 novembre 2023 relative à la demande d'aide à l'État pour le financement des actions inscrites au Programme d'Études Préalables (PEP) pour les années 2024 et 2025.

Décision n° 2023/18 du 7 décembre 2023 relative à la demande d'aide à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse dans le cadre des actions d'éducation à la préservation des milieux aquatiques, année scolaire 2023-2024.

Décision n° 2023/19 du 1^{er} décembre 2023 relative à la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, pour la mise à disposition, à titre gratuit, de récupérateurs d'eau de pluie aux jardins partagés du bassin versant de l'Yzeron.

C. Questions diverses

Zones de renouée

M. HERVE indique que le plan de gestion a fait l'inventaire des zones de renouée, qui permettra, en 2024, de proposer aux membres du SAGYRC une programmation d'interventions. Cela s'inscrit pleinement dans le cadre des conversions du plan de gestion à venir. Il sera également proposé que le SAGYRC puisse orienter les politiques de recherche de compensation sur le territoire.

Calendrier des prochains conseils syndicaux

La date du prochain Conseil syndical est fixée au mercredi 14 février 2024 à 19 heures ; le lieu reste à définir.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20 heures 40.

Vu le Secrétaire de séance,
Éric HORRIOT